

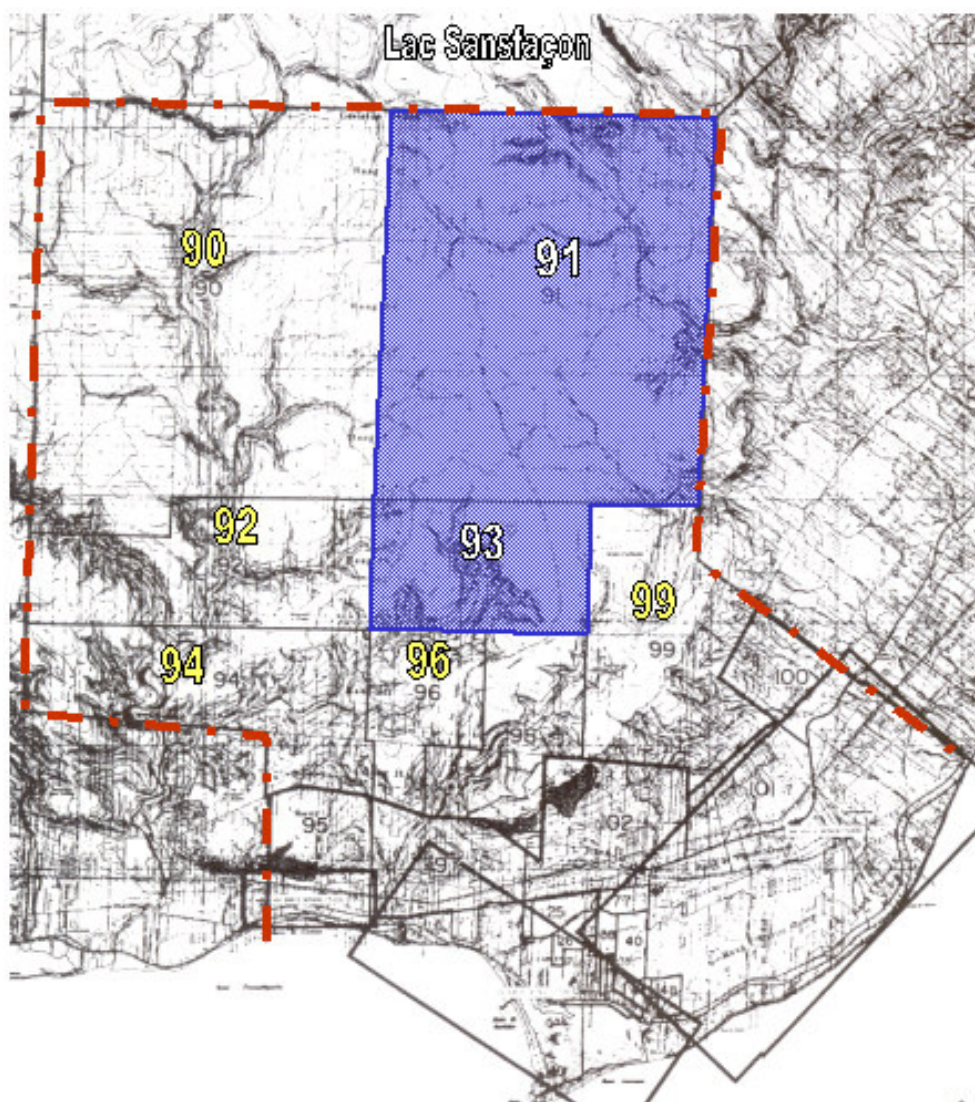
Carleton-sur-Mer, lundi le 27 novembre 2006

Madame Monique Gélinas  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Québec (Québec)

**Objet : Projet de parc éolien à Carleton-sur-Mer**

Madame,  
Réponses aux questions du 10 novembre 2006

1. Préciser ce que sont les zones 91 et 93 du territoire et en illustrer la localisation au moyen d'un plan ou d'une carte.



--- -- Limites de la Ville de Carleton-sur-Mer

■ Zones 91 et 93

2. Sur le reste du territoire municipal, soit hors des zones 91 et 93, comment l'implantation d'éoliennes est-elle régie ?

La réglementation du secteur St-Omer de la Ville de Carleton-sur-Mer permet l'installation d'une éolienne, érigée au sol, par bâtiment principal. Par contre, l'implantation d'un parc d'éoliennes n'est pas un usage autorisé sur le reste de notre territoire. Une modification au règlement de zonage pourrait être négocié advenant une amélioration ou un augmentation du nombre d'éoliennes sur notre territoire. Les zones qui pourrait être modifiées pour accueillir d'autres éoliennes sont : 90, 92, partie de 94, partie de 96 et partie de 99 (voir carte ci-haut).

3. Expliquer pourquoi, en matière d'implantation d'éoliennes, la municipalité s'est dotée d'un règlement distinct du RCI de la MRC; souligner les principales différences entre les deux règlements.

Nous avons des grilles de spécifications pour l'ensemble des usages sur notre territoire. La Ville de Carleton-sur-Mer gère et contrôle l'utilisation du sol sur son territoire. La ville s'est dotée d'une réglementation pour tout ses usages y compris l'implantation d'une centrale d'éoliennes.

La Municipalité régionale de comté d'Avignon (MRC) s'est dotée d'un règlement pour les municipalités qui le désiraient. Pour notre part, nous avons déjà un règlement de zonage qui prévoyait des dispositifs interprétatives et administratives en ce qui concerne l'application de nos règlements. La MRC se doit d'agir à titre de municipalité locale pour les territoires non organisés compris sur son territoire. Sans son règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur son territoire, elle ne pouvait émettre de permis de construction.

La ville de Carleton-sur-Mer possède un règlement distinct avec une grille de tarification pour les permis et certificats, tandis que la MRC a dû produire une grille de tarification uniquement pour cet usage.

4. Puisque le règlement de la Ville spécifie que « une éolienne ne peut avoir une hauteur supérieure à 100 m », expliquer comment, aux fins dudit règlement, se définit la hauteur d'une éolienne. Cette hauteur tient-elle compte des pales ?

Notre règlement a été adopté en fonction de ce qui se faisait, comme type d'éolienne, dans la région de la péninsule gaspésienne, soit une hauteur maximum de 100 mètres. Notre réglementation n'est pas précise tant qu'à la définition de hauteur d'une éolienne comparativement à la MRC qui précise : «Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 100 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé».

Les éoliennes utilisées dans le parc ont une hauteur prévue de 80 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen au sol nivelé et les pales ont une grandeur de 37 mètres. Ce point pourrait être révisé et plus détaillé dans notre réglementation.

5. Dans le RCI de la MRC d'Avignon, des distances minimales sont exigées entre les éoliennes et les habitations, les immeubles protégés et le corridor touristique de la route 132 (articles 4.2, 4.3 et 4.4). De telles dispositions n'apparaissent pas dans le règlement de la Ville. Sur le territoire de Carleton-sur-Mer, y a-t-il une distance minimale à respecter entre les éoliennes et les habitations, les immeubles protégés ou la route 132 ? Si oui, préciser laquelle et en vertu de quoi.

La Ville de Carleton-sur-Mer n'a pas de distances minimales exigées entre les éoliennes et les habitations, les immeubles protégés et le corridor touristique de la route 132, puisque les zones 91 et 93 sont situées dans une zone forestière qui est à plus de 5 kilomètres de la route 132.

Je vous prie d'agréer, Madame Gélinas, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Nancy Dubé  
Directrice du développement économique et de l'urbanisme  
Ville de Carleton-sur-Mer